ns les

decasse, vrier et arcelles harles it le 1er és—exle couheures a aucun e, d'une

ue ceux les vaisever les es œufs, la pro-Montmo-

oiseaux

ur nourntionnés noyen de

l'aucune prohibée r, consgin quelgin ainsi oit, peut dressés

és dans demeue de ces

nentionrue huit mbre de

de filets,
oiseaux
que les
pics, les
eu, etc..]
tes bois,
l'oiseauinids ou
rviers et

autres oiseaux de la famille des falconides, le pigeon-voyageur (tourte) le martin-pécheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs, (récollets), les pies-grièches, les geais, la pic, le moineau, les étournaux; et quiconque trouve quelques filets, trèbu hets, pièges, collets, cages, etc., ainsi piacés ou tendus peut s'en emparer ou les détruire.

La présente section ne s'applique pas, toutesois, aux oiseaux

de basse-cour.

8. Il est défendu de faire la chasse à la caille migratoire, jus-

qu'au 31 décembre 1886.

Il est défendu, en aucun temps de faire usage de strychnine, ni d'aucun autre poison délétère, soit minéral, soit végétal, ni de fusils tendus dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux mentionnés dans cet acte.

Mais tout tel animal ou partie d'icelui peut être acheté ou vendu, quand pris légalement, pendant dix jours à compter de l'expiration des différents temps respectivement fixés par le présent acte, pour

en faire la chasse.

Toute personne n'ayant pas son domicile dans la province de Québec ou dans celle d'Ontario, ne peut en aucun temps, faire en cette province la chasse, dans le sens du présent acte, sans y être autorisée par un permis à cet effet.

Ce permis peut, sur paiement d'un honoraire de vingt piastres, être accordé par le commissaire des terres de la couronne, à toute personne non domicliée dans l'une des dites provinces, qui lui en fait la demande, et est valable pour toute une saison de chasse. Il

doit être contre-signé par le surintendant de la chasse.

Tout agent des terres ou des bois de la couronne, et tout gardeforestier nommés par le commissaire des terres de la couronne sont, pendant la durée de leurs fonctions comme tels, ex-officio garde-chasse pour la division confiée à leur surveillance respective.

LA LOI DE PÊCHE.

ll est contre la loi de prendre: Le doré, le maskinongé et l'achigan, du 15 avril au 15 mai; le saumon [avec des rêts], du 1er août au 1er mai; le saumon [à la mouche], du 1er septembre au 1er mai; la truite rouge, de ruisseau ou de rivière, du 1er octobre au 31 décembre; la truite grise des lacs, du 15 octobre au 1er décembre; le poisson blanc, du 10 novembre au 1er décembre.

La pêche avec des filets et des seines, sans licence, est prohibée. Les filets doivent être levés le samedi soir jusqu'au lundi matin.

Il est, en tout temps, défendu de barrer les chenaux et les baies avec des seines ou des filets.

Cette loi s'applique aussi bien aux sauvages qu'aux blancs.

La pêche à la seine ou filet est prohibée dans les rivières suivantes, savoir: La rivière du Nord, comté d'Argenteuil, la rivière au Saumon, comté d'Huntingdon, les rivières Magog et Massawippi, comtés de Slanstead et de Sherbrooke. La limite de prohibition s'étend à un demi-mille de chaque côté de l'embouchure de